

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

ABONNEMENTS : UN AN
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 15,00 N.F.
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule : 8,00 N.F.
 ÉTRANGER (frais de poste en sus)
 Changement d'Adresse : 0,50 N.F.
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 1,50 N.F. la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
 HOTEL DU GOUVERNEMENT
ADMINISTRATION
 CENTRE ADMINISTRATIF
 (Bibliothèque Communale)
 Rue de la Poste - MONACO

Compte Courant Postal : 3019-47 Marseille - Tél. : 30-13-95

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Visite de la Maison Familiale et de la Colonie de vacances de Castellane par S.A.S. la Princesse. (p. 698).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 2.869 du 20 juillet 1962 portant nomination d'un Dessinateur au Service des Travaux Publics (p. 698).

Ordonnance Souveraine n° 2.870 du 20 juillet 1962 portant nomination d'un Dessinateur au Service des Travaux Publics (p. 698).

Ordonnance Souveraine n° 2.871 du 20 juillet 1962 portant nomination d'un Surveillant de travaux au Service des Travaux Publics (p. 698).

Ordonnance Souveraine n° 2.872 du 20 juillet 1962 portant nomination d'un Surveillant de travaux au Service des Travaux Publics (p. 699).

Ordonnance Souveraine n° 2.877 du 29 juillet 1962 autorisant le port d'une décoration étrangère (p. 699).

Ordonnance Souveraine n° 2.878 du 16 août 1962 nommant un Consul honoraire de Monaco à Montréal (Canada) (p. 699).

Ordonnance Souveraine n° 2.879 du 16 août 1962 nommant un Consul honoraire de Monaco à Guayaquil (Équateur) (p. 700).

Ordonnance Souveraine n° 2.880 du 16 août 1962 confirmant dans ses fonctions une Maîtresse Primaire au Lycée (p. 700).

Ordonnance Souveraine n° 2.881 du 16 août 1962 confirmant dans ses fonctions une Maîtresse Primaire au Lycée (p. 701).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT.

Propositions d'attribution de distinctions honorifiques. (p. 701).

DIRECTION DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES.

Erratum à la Circulaire n° 62-36 précisant les salaires minima du personnel des salons de coiffure parue au « Journal de Monaco » du 16 juillet 1962 (p. 701).

SERVICE DU LOGEMENT.

Avis aux prioritaires. (p. 701).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 702 à 711).

MAISON SOUVERAINE

Visite de la Maison Familiale et de la Colonie de vacances de Castellane par S.A.S. la Princesse.

Le lundi 6 août, S.A.S. la Princesse, Présidente de la Croix-Rouge Monégasque, accompagnée de M^{me} Ardant, s'est rendue à Castellane afin de visiter la Maison Familiale et la Colonie de Vacances du Foyer Sainte-Dévote.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 2.869 du 20 juillet 1962 portant nomination d'un Dessinateur au Service des Travaux Publics.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Michel Pierre, Dessinateur auxiliaire au Service des Travaux Publics, est titularisé dans ses fonctions (7^e classe).

Cette nomination prend effet à compter du 4 avril 1962.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt juillet mil neuf cent soixante-deux.

RAINIER.

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire,
Secrétaire d'État :*

P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 2.870 du 20 juillet 1962 portant nomination d'un Dessinateur au Service des Travaux Publics.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Yves Roustan, Dessinateur auxiliaire au Service des Travaux Publics, est titularisé dans ses fonctions (7^e classe).

Cette nomination prend effet à compter du 4 avril 1962.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt juillet mil neuf cent soixante-deux.

RAINIER.

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire,
Secrétaire d'État :*

P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 2.871 du 20 juillet 1962 portant nomination d'un Surveillant de travaux au Service des Travaux Publics.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Klaas Booij, Surveillant de travaux auxiliaire (génie civil) au Service des Travaux Publics, est titularisé dans ses fonctions (6^e classe).

Cette nomination prend effet à compter du 8 mars 1962.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt juillet mil neuf cent soixante-deux.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire,

Secrétaire d'État :

P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 2.872 du 20 juillet 1962 portant nomination d'un Surveillant de travaux au Service des Travaux Publics.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Emile Magnan, Surveillant de travaux auxiliaire (bâtiment) au Service des Travaux Publics, est titularisé dans ses fonctions (6^e classe).

Cette nomination prend effet à compter du 8 mars 1962.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt juillet mil neuf cent soixante-deux.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire,

Secrétaire d'État :

P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 2.877 du 29 juillet 1962 autorisant le port d'une décoration étrangère.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Sur le rapport du Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Charles Pasquier est autorisé à porter la Croix de Chevalier de l'Ordre de la Légion d'Honneur qui lui a été conférée par Son Excellence Monsieur le Ministre des Armées de la République Française.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le vingt-neuf juillet mil neuf cent soixante-deux.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'État :

P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 2.878 du 16 août 1962 nommant un Consul honoraire de Monaco à Montréal (Canada).

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911;

Vu l'Ordonnance du 7 mars 1878, portant organisation des Consuls;

Vu Notre Ordonnance n° 862, du 9 décembre 1953, portant organisation des Consuls;

Vu Notre Ordonnance n° 2.050, du 7 septembre 1959, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger modifiée par Nos Ordonnances n° 2.164, du 9 janvier 1960, n° 2.213, du 10

mars 1960, n° 2.582 du 22 juillet 1961, n° 2.620, du 23 août 1961, n° 2.718, du 23 décembre 1961, n° 2.839, du 21 mai 1962, et n° 2.867, du 20 juillet 1962;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Michel Pasquin, Vice-Consul, est nommé Consul Honoraire de Notre Principauté à Montréal (Canada).

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le seize août mil neuf cent soixante-deux.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire,
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 2.879 du 16 août 1962 nommant un Consul honoraire de Monaco à Guayaquil (Équateur).

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911;

Vu l'Ordonnance du 7 mars 1878, portant organisation des Consuls;

Vu Notre Ordonnance n° 862, du 9 décembre 1953, portant organisation des Consuls;

Vu Notre Ordonnance n° 2.050, du 7 septembre 1959, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger modifiée par Nos Ordonnances n° 2.164, du 9 janvier 1960, n° 2.213, du 10 mars 1960, n° 2.582 du 22 juillet 1961, n° 2.620, du 23 août 1961, n° 2.718, du 23 décembre 1961, n° 2.839, du 21 mai 1962, et n° 2.867, du 20 juillet 1962;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Enrique Emilio Isaias est nommé Consul Honoraire de Notre Principauté à Guayaquil (Équateur).

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le seize août mil neuf cent soixante-deux.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :

P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 2.880 du 16 août 1962 confirmant dans ses fonctions une Maîtresse Primaire au Lycée.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les Ordonnances Souveraines des 25 septembre 1910 et 30 janvier 1919 créant un Établissement d'Enseignement Secondaire et un Cours Annexe pour les Jeunes Filles;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.730, du 7 mai 1935, rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930 sur le recrutement de certains fonctionnaires;

Vu Notre Ordonnance n° 122, du 28 décembre 1949, portant nomination d'une Institutrice au Lycée de Monaco;

Vu Notre Ordonnance n° 391, du 23 avril 1951, nommant une Maîtresse Primaire au Lycée de Monaco;

Vu Notre Ordonnance n° 2.045 du 25 août 1959;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Marcelle Alizard, Institutrice du Département des Alpes-Maritimes, maintenue en position de détachement des Cadres de l'Université Française, est confirmée dans ses fonctions de Maîtresse Primaire au Lycée de Monaco, pour une nouvelle période de trois années, à compter du 1^{er} octobre 1961.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize août mil neuf cent soixante-deux.

RAINIER.

Par le Prince,
Le *Ministre Plénipotentiaire*
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 2.881 du 16 août 1962 confirmant dans ses fonctions une Maîtresse Primaire au Lycée.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les Ordonnances Souveraines des 25 septembre 1910 et 30 janvier 1919, créant un Établissement d'Enseignement Secondaire et un Cours Annexe pour les Jeunes Filles;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.730, du 7 mai 1935, rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930 sur le recrutement de certains fonctionnaires;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.357, du 24 décembre 1946, portant nomination d'une Maîtresse primaire au Lycée de Monaco;

Vu Notre Ordonnance n° 1.984, du 18 avril 1959;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Odile Bertrand, Institutrice du Département des Alpes-Maritimes, maintenue en position de détachement des Cadres de l'Université Française, est confirmée dans ses fonctions de Maîtresse Primaire au Lycée de Monaco pour une nouvelle période de trois années, à compter du 1^{er} octobre 1960.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize août mil neuf cent soixante-deux.

RAINIER.

Par le Prince,
Le *Ministre Plénipotentiaire*
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Propositions d'attributions de distinctions honorifiques.

Le Secrétaire Général du Ministère d'État fait connaître que les propositions d'attribution de distinctions honorifiques (Médaille d'Honneur et Médaille du Travail) en faveur des personnes remplissant les conditions fixées par les Ordonnances Souveraines des 5 février 1894 et 6 décembre 1934 doivent être adressées au Secrétariat Général du Ministère d'État avant le 20 septembre 1962 au plus tard.

Passé ce délai, aucune demande ne pourra plus être prise en considération au titre de l'année 1962.

DIRECTION DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

Erratum à la Circulaire n° 62-36 précisant les salaires minima du personnel des salons de coiffure parue au « Journal de Monaco » du 16 juillet 1962.

3^e catégorie :

Ouvrier coiffeur mixte
Coiffeuse simple sans B.P. 96,12
au lieu de 98,12.

SERVICE DU LOGEMENT

LOCAUX VACANTS

Avis aux prioritaires.

Adresses	Composition	Affichage	
		du	au
4, rue des Violettes	2 pièces, cuisine, W. C.	16.8.62	4.9.62

P. Le Directeur
du Service du Logement,
F. BERNARDI.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

D'un jugement de défaut rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le 12 avril 1962, enregistré,

Entre le sieur Charles CHOUANARD, agent de fabriques, demeurant Palais de la Scala, avenue de la Scala, à Monte-Carlo,

Et la dame Guita RIVOAL-MEUNIER, épouse du sieur Charles CHOUANARD, légalement domiciliée avec son mari, Palais de la Scala, avenue de la Scala, à Monte-Carlo, mais résidant actuellement 58, boulevard des Castors de Saint-Irénée, à Lyon (5^e).

Il a été littéralement extrait ce qui suit :

« Donne défaut faute de comparaître contre la « dame Guita Rivoal-Meunier,

« Prononce la séparation de corps entre les époux « Chouanard-Rivoal-Meunier, au profit du mari et « aux torts exclusifs de la femme ».

Pour extrait certifié conforme,

Monaco, le 18 août 1962.

P. le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

EXTRAIT

D'un jugement de défaut rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le 25 mai 1962, enregistré,

Entre la dame Thérèse GAZIELLO, épouse divorcée du sieur Julien ROTA, demeurant à Monte-Carlo, 22, boulevard des Moulins, La Radieuse,

Et le sieur Julien ROTA, demeurant à Bruxelles-6^e (Belgique), 154, rue F. Merlay,

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Donne défaut contre le sieur Rota, faute de « comparaître;

« Déclare exécutoire en Principauté de Monaco, « le jugement réputé contradictoire, rendu le 15 mai « 1961 par le Tribunal de Grande Instance de Nice, « ayant déclaré converti en jugement de divorce, le « jugement de séparation de corps, rendu par ce même « Tribunal, le 20 décembre 1956, aux torts exclusifs « de la femme ».

Pour extrait certifié conforme,

Monaco, le 14 août 1962.

P. le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Étude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit, Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ ANONYME MONEGASQUE

DITE

“ DYNAMIC ”

au Capital de 500.000 nouveaux francs

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATION AUX STATUTS

1^o) Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social, 4, quai Antoine 1^{er}, le 8 juin 1962, les Actionnaires de la Société anonyme monégasque dite « DYNAMIC », à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée générale extraordinaire ont décidé que le capital social serait augmenté de 400.000 nouveaux francs et que par suite le capital serait porté de la somme de 100.000 nouveaux francs à celle de 500.000 nouveaux francs par prélèvement sur la réserve exceptionnelle.

Et comme conséquence de cette augmentation de capital l'Assemblée générale a décidé de modifier l'article 4 des statuts de la façon suivante :

« Article Quatre » (Nouveau texte).

« Le capital social est fixé à la somme de cinq cent « mille nouveaux francs, divisé en mille actions de « cinq cents nouveaux francs chacune.

« Le capital social peut être augmenté ou réduit « de toute manière après décision de l'Assemblée « générale extraordinaire des Actionnaires approuvée « par Arrêté Ministériel ».

2°) Le procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire, ainsi que les pièces constatant sa constitution, ont été déposées avec reconnaissance d'écriture et de signature au rang des minutes de M^o Louis-Constant Crovetto, notaire soussigné, le 22 août 1962.

3°) L'augmentation de capital et la modification aux statuts ci-dessus, telles qu'elles ont été votées par ladite Assemblée, ont été approuvées par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 13 août 1962.

4°) Une expédition de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 22 août 1962 contenant également dépôt de l'ampliation de l'Arrêté Ministériel en date du 13 août 1962.

a été déposée au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 27 août 1962.

Signé : L.-C. CROVETTO.

LIQUIDATION JUDICIAIRE

de la S.A.M. dite : « EDWARD'S ».

Siège social : 13, boulevard Charles III - MONACO

AVIS

Les créanciers présumés de la liquidation judiciaire de la S.A.M. dite « EDWARD'S », au capital de NF. 100.000, divisé en 1.000 actions de NF. 100 chacune, dont le siège social est à Monaco, 13, boulevard Charles III, sont invités, conformément à l'article 463 du Code de Commerce, à remettre au Liquidateur judiciaire, Monsieur Roger Orecchia, Expert-Comptable, 30, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo, leurs titres de créance, accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées.

Cette remise devra avoir lieu dans la quinzaine de la présente insertion pour les créanciers domiciliés en Principauté de Monaco et dans le mois, pour les créanciers domiciliés à l'étranger.

Les créanciers qui désirent remplir les fonctions de contrôleur, peuvent faire acte de candidature.

Le Liquidateur Judiciaire :

M^o ORECCHIA.

Étude de M^o LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

Société Anonyme Monégasque Commerciale et Industrielle de Chauffage Central et d'Installations Annexes

(Anciens Établissements PROCHASKA)

Société anonyme monégasque au capital de 100.000 NF.

Siège social : à Monte-Carlo, 5, avenue Saint-Laurent

Le 22 août 1962, il a été déposé au Greffe des Tribunaux de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n^o 340 du 11 mars 1942, sur les Sociétés anonymes, les expéditions des actes suivants :

1° Délibération de l'Assemblée générale extraordinaire des Actionnaires de la « SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE COMMERCIALE ET INDUSTRIELLE DE CHAUFFAGE CENTRAL ET D'INSTALLATIONS ANNEXES » (Anciens Établissements PROCHASKA), tenue à Monaco, le 18 juillet 1961, aux termes de laquelle il a été décidé une augmentation de capital de 90.000 NF. et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes de M^o Aureglia, notaire à Monaco, le 3 janvier 1962;

2° Déclaration de souscription et de versement de l'augmentation du capital social, faite par les membres du Conseil d'Administration suivant acte reçu par M^o Aureglia, notaire susnommé, le 11 mai 1962, contenant la liste nominative de tous les souscripteurs;

3° Délibération de l'Assemblée générale extraordinaire des Actionnaires de la Société susnommée, tenue le 15 juin 1962, constatant que l'augmentation de capital est définitivement réalisée, et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit M^o Aureglia le 16 août 1962.

Monaco, le 22 août 1962.

Signé : L. AUREGLIA.

Étude de M^o RENÉ SANGIORGIO-CAZES

Diplômé d'Études Supérieures de Droit
Licencié ès-Lettres - Notaire à Monaco

4, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ ANONYME

“ SHIPING MANAGEMENT ”

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par les Arrêtés de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco en date des 6 janvier 1962 et 8 juin 1962.

I. — Aux termes d'un acte reçu en brevet le 9 août 1961 par Maître René Sangiorgio-Cazes, notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une Société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I.

Formation - Objet - Dénomination - Siège - Durée.

ARTICLE PREMIER.

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une Société anonyme qui sera régie par la législation en vigueur et par les présents statuts.

ART. 2.

La Société prend la dénomination de « SHIPING MANAGEMENT ».

ART. 3.

La Société a pour objet, tant dans la Principauté de Monaco, qu'à l'étranger, toutes opérations d'administration, de gérance, de contrôle et d'études de Compagnies Étrangères de Navigation Maritime et Aérienne, et généralement, toutes opérations administratives, financières et commerciales se rapportant au présent objet social.

ART. 4.

1. Le siège social est fixé à Monte-Carlo dans l'immeuble « LE CONTINENTAL », Bloc A, 19, Place des Moulins.

2. Il pourra être transféré en tout autre endroit de la Principauté, par simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 5.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux statuts.

TITRE II.

Capital social - Actions.

ART. 6.

Le capital social est fixé à la somme de CENT MILLE NOUVEAUX FRANCS (100.000 NF), divisé en Mille actions de Cent Nouveaux francs chacune, lesquelles devront être souscrites en numéraire et libérées ainsi qu'il sera dit sous l'article dix ci-après.

ART. 7.

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois par la création d'actions nouvelles soit en représentation d'apports en nature ou en espèces, soit par la transformation en actions de réserves disponibles, soit par tout autre moyen en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire des Actionnaires.

ART. 8.

1. En cas d'augmentation de capital sous forme d'actions payables en numéraire et sauf décision contraire de l'Assemblée générale extraordinaire, les propriétaires d'actions antérieurement émises ayant effectué les versements appelés ou leurs cessionnaires ont un droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles, dans la proportion des actions possédées par chacun d'eux.

2. Ce droit doit pouvoir être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours.

ART. 9.

L'Assemblée générale peut également décider la réduction du capital social pour quelque cause et de quelque manière que ce soit.

ART. 10.

1. Le montant de toutes les actions à souscrire et à libérer en numéraire est payable à raison d'un quart au moins lors de la souscription et pour le surplus aux époques et dans les conditions et proportions qui sont déterminées par le Conseil d'Administration.

2. Les souscripteurs ont la faculté de se libérer par anticipation de tout ou partie du montant de leur souscription, mais il ne leur est dû de ce chef aucun intérêt.

3. Les titulaires, les cessionnaires intermédiaires et les souscripteurs sont tenus solidairement du montant de l'action.

ART. 11.

1. A défaut de paiement sur les actions restant à libérer aux époques déterminées par le Conseil d'Administration, l'intérêt est dû par jour de retard à raison de six pour cent (6 %) l'an, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice.

2. La Société peut faire vendre les actions dont les versements sont en retard après une simple sommation par lettre recommandée aux souscripteurs et à chacun des cessionnaires indiqués par le registre des transferts.

3. La Société n'est tenue à l'observation d'aucun délai pour les annonces de publication, ni d'aucun délai de distance.

4. Les titres des actions mises en vente par la Société pour non versement des fonds appelés sont toujours des titres libérés de tous les versements exigibles; le produit net de la vente s'impute dans les termes de droit sur ce qui est dû à la Société par l'Actionnaire exproprié tant pour frais que pour intérêts et capital.

5. Si la vente ne produit qu'une somme inférieure à la créance de la Société, cette dernière conserve le droit de recouvrer la différence sur l'Actionnaire défaillant; par contre, ce dernier bénéficie de l'excédent si la vente produit une somme supérieure à la créance de la Société.

ART. 12.

1. Les titres d'actions sont nominatifs ou au porteur au choix de l'Actionnaire à l'exception de ceux déposés par les Administrateurs en garantie de leur gestion qui sont nominatifs, conformément à la Loi.

2. Ils sont extraits d'un registre à souche, numérotés et signés, de deux Administrateurs; l'une des

signatures peut être apposée au moyen d'une griffe ou imprimée en même temps que le titre.

3. La Société se réserve la faculté de ne pas créer matériellement de titres, la propriété des actions étant simplement constatée par une inscription nominative dans les registres sociaux.

ART. 13.

1. Les actions au porteur se transmettent par la simple tradition du titre.

2. La cession des titres nominatifs ainsi que des actions dont la création matérielle n'a pas encore eu lieu s'opère par le transfert inscrit sur un registre spécial et effectué par la Société au vu d'un bulletin de transfert signé du cédant et si les actions ne sont pas entièrement libérées, accepté par le cessionnaire.

3. En cas d'augmentation ou de réduction de capital, de regroupement ou de division des actions, les titulaires de droits faisant l'objet de rompus doivent faire leur affaire personnelle de la réduction des rompus par voie d'achat ou de cession de droits.

ART. 14.

1. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux résolutions prises par l'Assemblée générale.

2. Les Actionnaires ne sont pécuniairement responsables que jusqu'à concurrence du montant des actions qu'ils possèdent.

3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

4. Les usufruitiers et les nu-proprétaires doivent se faire représenter par un seul d'entre eux; à défaut d'entente signifiée à la Société, celle-ci ne reconnaît que l'usufruitier pour tous les droits pouvant être attachés à l'action, toutefois, les communications relatives à l'exercice du droit préférentiel de souscription en cas d'augmentation de capital sont également faites au nu-proprétaire.

TITRE III

Administration de la Société

ART. 15.

1. La Société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et de sept au plus, nommés par l'Assemblée générale.

2. En cas de vacances par décès, démission ou toute autre cause et en général quand le nombre des Administrateurs est inférieur au maximum ci-dessus fixé, le Conseil a la faculté de se compléter provisoirement s'il le juge utile. Dans ce cas, la nomination des membres provisoires doit être ratifiée par la plus prochaine Assemblée Générale. Jusqu'à cette ratification, les Administrateurs ainsi nommés ont voix délibérative au même titre que les autres.

3. La durée des fonctions des Administrateurs est de deux années au plus; la première année s'entend du temps compris entre la constitution de la Société et la première Assemblée générale ordinaire, les années ultérieures s'entendent du temps compris entre une Assemblée ordinaire annuelle et la suivante.

4. Les Administrateurs peuvent toujours être réélus.

5. Les Sociétés, quelle que soit leur forme, peuvent être Administrateurs; elles sont représentées aux délibérations du Conseil par un délégué spécial, sans qu'il soit nécessaire que ce délégué soit personnellement Actionnaire.

ART. 16.

1. Chaque Administrateur doit être propriétaire d'au moins CINQ actions pendant toute la durée de ses fonctions.

2. Ces actions sont inaliénables et si les titres en sont créés ils ne peuvent être que nominatifs, déposés dans la caisse sociale et frappés d'un timbre indiquant leur inaliénabilité.

ART. 17.

1. Le Conseil peut nommer parmi ses membres un Président et un ou plusieurs Vice-Présidents; il détermine la durée de leur mandat.

2. Il peut désigner aussi un Secrétaire choisi parmi les membres du Conseil ou en dehors d'eux et même en dehors des Actionnaires.

ART. 18.

1. Les décisions du Conseil d'Administration sont prises en réunion des Administrateurs ou, si elles obtiennent l'adhésion de l'unanimité des membres du Conseil, au moyen d'actes sous seings privés signés de tous les Administrateurs.

2. Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation du Président aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige.

3. L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration et indiqué dans l'avis de convocation.

4. La présence ou la représentation de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

5. Toutefois, aucune décision ne peut être valablement prise si deux Administrateurs au moins ne sont pas effectivement présents.

6. Tout Administrateur peut donner ses pouvoirs à un autre Administrateur à l'effet de voter en son lieu et place, mais seulement sur des questions déterminées et pour chaque séance; toutefois, le mandataire ne peut avoir plus de deux voix y compris la sienne.

7. Les pouvoirs peuvent être donnés par lettre missive ou par télégramme, mais pour ce dernier cas, avec confirmation ultérieure par lettre.

8. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président de la séance est prépondérante.

9. Si deux Administrateurs seulement sont présents, toute décision ne peut être prise qu'à l'unanimité.

10. La justification de la composition du Conseil et de la qualité des Administrateurs en exercice résulte vis-à-vis des tiers, de l'énonciation dans chaque délibération des noms des Administrateurs présents ou représentés et de ceux des absents.

ART. 19.

1. Les décisions du Conseil sont constatées par des procès-verbaux consignés dans un registre spécial et signés par deux Administrateurs au moins. Les décisions prises au moyen d'actes sous seings privés sont consignées dans le même registre et, si elles y sont transcrites, ces transcriptions sont également signées de deux Administrateurs.

2. Les copies et extraits, à produire en justice ou ailleurs, sont certifiés par le Président ou deux Administrateurs.

ART. 20.

1. Sauf application du dernier alinéa du présent article, le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et pour faire ou autoriser tous actes et opérations de gestion et tous actes de disposition, l'énumération qui suit n'étant pas limitative.

2. Le Conseil nomme et révoque tous directeurs, employés, mandataires et agents aux conditions qu'il détermine; il nomme tous comités de Direction, fixe leurs pouvoirs et rémunérations et détermine les modalités de fonctionnement.

3. Il crée en tous lieux, toutes succursales, agences et filiales de la Société.

4. Il consent et accepte tous baux et locations; il contracte toutes assurances.

5. Il passe tous traités et marchés.

6. Il touche les sommes dues à la Société et paie celles qu'elle doit; il donne valablement quittance à tous débiteurs.

7. Il dépose et retire tous cautionnements en espèces ou autrement.

8. Il peut accepter toutes délégations en paiement ainsi que tous gages, hypothèques ou autres garanties et en donner mainlevée, avant ou après paiement.

9. Il fait ouvrir tous comptes à la Société dans toutes banques et aux chèques postaux; il y fait toutes opérations de dépôt et de retrait, de crédit, d'escompte ou de virement; il loue tous coffres.

10. Il souscrit, endosse, accepte et acquitte tous effets de commerce, chèques, traites, billets ou lettres de change; il consent tous prêts, crédits et avances.

11. Il émet tous bons à vue ou à échéance fixe.

12. Il acquiert, aliène, gratuitement ou non, et échange, avec ou sans soulte, tous biens et droits mobiliers ou immobiliers, notamment tous fonds de commerce et toutes valeurs mobilières.

13. Il peut hypothéquer tous immeubles de la Société, consentir toutes antichrèses et délégations, donner tous gages, nantissements et autres garanties mobilières ou immobilières de quelque nature qu'elles soient et consentir toutes subrogations avec ou sans garantie.

14. Il contracte tous emprunts avec ou sans garantie sur les biens sociaux par voie d'ouverture de crédit ou autrement.

15. Il cautionne et avale.

16. Il fonde et concourt à la fondation de toutes Sociétés et leur fait tous apports; il intéresse la Société dans toutes participations et dans tous syndicats.

17. Il représente la Société auprès de toutes Administrations de la Principauté ainsi qu'auprès de toutes Administrations françaises ou étrangères; il représente également dans tous Conseils d'Administration de Sociétés anonymes dont la présente Société serait Administrateur.

18. Il autorise et poursuit toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant et représente plus généralement la Société en justice. Il transige et compromet sur tous intérêts de la Société.

19. Il convoque toutes Assemblées générales et en fixe les ordres du jour; il propose la fixation des dividendes à répartir.

20. Les emprunts par voie d'émission d'obligations ne sont pas de la compétence du Conseil d'Administration et doivent être autorisés par l'Assemblée des Actionnaires réunie en la forme ordinaire.

ART. 21.

1. Le Conseil peut déléguer par substitution de mandat les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs Administrateurs ou Comités de Direction, ainsi qu'à tous autres Mandataires associés ou non.

2. Le Conseil peut autoriser les personnes auxquelles il a conféré des pouvoirs à consentir des substitutions ou des délégations de pouvoirs.

ART. 22.

Le Conseil d'Administration désigne parmi ses Membres ou en dehors d'eux, les personnes pouvant engager la Société par leurs signatures ainsi que les conditions de validité de ces signatures isolées ou conjointes.

ART. 23.

1. Les Administrateurs peuvent recevoir des jetons de présence dont l'importance, fixée par l'Assemblée Générale, est maintenue jusqu'à décision nouvelle.

2. Les Administrateurs chargés de fonctions ou de missions spéciales peuvent être rémunérés suivant décision du Conseil d'Administration.

TITRE IV.

Commissaire aux Comptes

ART. 24.

L'Assemblée Générale nomme un ou deux Commissaires aux Comptes dans les conditions prévues par la Loi n° 408 du 20 janvier 1945.

TITRE V.

Assemblées Générales

ART. 25.

L'Assemblée Générale régulièrement constituée, représente l'universalité des Actionnaires, ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, les incapables ou les dissidents.

ART. 26.

1. L'Assemblée générale est convoquée soit par le Conseil d'Administration, soit par les Commissaires en cas d'urgence.

2. L'Assemblée doit, en outre, être convoquée par le Conseil d'Administration dans un délai d'un mois, si la demande lui en est faite par des Actionnaires représentant au moins un dixième du capital social. Cette demande doit être faite par lettre recommandée et indiquer l'ordre du jour.

3. L'Assemblée se réunit aux jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

4. Une Assemblée Générale est réunie dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social.

5. Les convocations sont faites par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du siège social, mais elles peuvent être faites par lettre recommandée adressée à chacun des Actionnaires si toutes les actions sont nominatives.

6. Elles sont faites quinze jours à l'avance pour les Assemblées Ordinaires Annuelles réunies sur première convocation; ce délai est réduit à huit jours pour toutes les autres Assemblées, sauf l'effet des dispositions de la Loi, le cas échéant.

7. Toutes Assemblées autres que l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle sont valablement constituées sans condition de publicité ni de délai si tous les Actionnaires s'y trouvent présents ou représentés. L'Assemblée Générale ordinaire annuelle peut être également valablement constituée sans justification de publicité ni de délai si tous les Actionnaires s'y trouvent présents ou représentés et s'ils reconnaissent à l'unanimité avoir été informés de la tenue de l'Assemblée quinze jours francs au moins avant sa réunion.

8. L'ordre du jour est arrêté par le Conseil ou par les Commissaires si ce sont eux qui font la convocation.

ART. 27.

1. L'Assemblée Générale se compose de tous les Actionnaires, quel que soit le nombre de leurs actions.

2. Les usufruitiers représentant valablement les actions à l'exclusion des nu-proprétaires sauf accord entre les intéressés signifié à la Société.

3. Tout Actionnaire peut se faire représenter aux Assemblées par un Mandataire de son choix, Actionnaire ou non. Les pouvoirs en blanc sont utilisés suivant décision du Conseil qui désigne le Mandataire et complète le pouvoir à cet effet.

4. Chaque membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

5. Les Actionnaires, propriétaires d'actions au porteur s'il en est créé doivent, pour assister à l'Assemblée, déposer leurs titres cinq jours au moins avant la réunion, au siège social ou dans tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

6. Les propriétaires d'actions nominatives peuvent assister à l'Assemblée sur simple justification de leur identité à la condition d'être inscrits sur les registres sociaux cinq jours au moins avant l'Assemblée.

ART. 28.

1. L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou par un Administrateur désigné par le Conseil ou, à défaut, par un Membre de l'Assemblée désigné par celle-ci. Le Président de l'Assemblée est assisté du ou des plus forts Actionnaires ou Mandataires d'Actionnaires, présents et acceptants, pris comme scrutateurs.

2. Le Bureau ainsi formé désigne le Secrétaire, qui peut être pris en dehors des Membres de l'Assemblée.

3. Il est tenu une feuille de présence qui est certifiée par le Bureau après avoir été signée par tous les Actionnaires présents et par les Mandataires des absents.

ART. 29.

1. Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux consignés dans un registre spécial et signés par les Membres du Bureau.

2. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par un Administrateur ou par un Mandataire qualifié; il en est de même des copies ou extraits des statuts sociaux.

ART. 30.

1. L'Assemblée Générale Ordinaire statue sur toutes les questions d'ordre administratif qui excèdent la compétence du Conseil d'Administration et, d'une manière générale, elle détermine souverainement la conduite des affaires de la Société.

2. Elle entend notamment le rapport du Conseil d'Administration et des Commissaires, elle discute, redresse ou approuve les comptes; elle fixe le dividende.

3. Elle nomme les Administrateurs et les Commissaires.

ART. 31.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale Ordinaire (annuelle ou convoquée extraordinairement) doit réunir le quart au moins du capital social; si elle ne réunit pas ce quorum, une nouvelle Assemblée est convoquée dans les mêmes formes, mais avec un délai de huit jours, et délibère valablement quelle que soit la portion du capital représenté.

ART. 32.

1. Les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des voix des Actionnaires présents ou représentés.

2. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

ART. 33.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut, sur la proposition du Conseil d'Administration, apporter aux statuts toutes modifications quelles qu'elles soient, autorisées par la Loi sur les Sociétés. Elle peut notamment décider la prorogation de la Société ou sa transformation en Société en nom collectif, en Société en commandite simple ou par actions, ou en Société civile et la division ou le regroupement des actions en actions d'une valeur nominale nouvelle. Elle ne peut toutefois changer la nationalité de la Société, ni augmenter les engagements des Actionnaires.

ART. 34.

1. Les Assemblées constitutives, ainsi que celles qui, postérieurement à la constitution de la Société, ont à statuer sur la nomination des Commissaires vérificateurs d'apports ou d'avantages particuliers, sur l'approbation de ces apports ou avantages particuliers ou enfin sur la vérification de la déclaration de souscription et de versement en cas d'augmentation du capital de numéraire doivent être composées d'un nombre d'Actionnaires représentant la moitié au moins du capital social.

2. Si l'Assemblée ne réunit pas un nombre d'Actionnaires représentant la moitié du capital social, elle ne peut prendre qu'une délibération provisoire. Dans ce cas, une nouvelle Assemblée Générale est convoquée. Deux avis publiés à huit jours d'intervalle dans le « Journal de Monaco » font

connaître aux souscripteurs les résolutions provisoires adoptées par la première Assemblée. Ces résolutions deviennent définitives si elles sont approuvées par la nouvelle Assemblée Générale composée d'un nombre d'Actionnaires représentant le cinquième au moins du capital social.

ART. 35.

1. L'Assemblée Extraordinaire n'est régulièrement constituée et ne peut valablement délibérer que si elle est composée d'un nombre d'Actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

2. Si cette quotité ne se rencontre pas à la première Assemblée, il en est convoqué une seconde à un mois au plus tôt de la première. Pendant cet intervalle, il est fait, chaque semaine, dans le « Journal de Monaco » et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux du Département des Alpes-Maritimes des insertions annonçant la date de la deuxième Assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer. Aucune délibération de cette deuxième Assemblée ne sera valable si elle ne réunit la majorité des trois/quarts des titres représentés quel qu'en soit le nombre.

ART. 36.

Les délibérations des Assemblées Générales Extraordinaires sont prises à la majorité des voix des Actionnaires présents ou représentés.

TITRE VI.

Répartition des Bénéfices - Année Sociale

ART. 37.

1. L'année sociale commence le premier janvier et se termine le trente-et-un décembre.

2. Par exception, le premier exercice social se terminera le trente et un décembre mil neuf cent soixante et un.

ART. 38.

1. Les produits de la Société constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux et des charges sociales, de tous amortissements de l'actif et de toutes provisions jugées utiles par le Conseil d'Administration constituent les bénéfices nets.

2. Sur ces bénéfices nets, il est prélevé dix pour cent pour constituer un fonds de réserve, tant que celui-ci est inférieur à un dixième du capital.

3. Le solde est attribué aux actions à titre de dividende.

4. Toutefois, l'Assemblée Générale Ordinaire peut décider le prélèvement sur la portion revenant aux Actionnaires à titre de dividende, des sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour rémunérer le Conseil d'Administration, soit pour être reportées, à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour des amortissements supplémentaires de l'actif, soit pour être portées à un ou plusieurs fonds de réserve extraordinaire.

5. Le Conseil règle l'emploi des fonds de réserve.

6. Le Conseil fixe les époques de paiement des dividendes.

TITRE VII.

Dissolution - Liquidation - Contestations

ART. 39.

1. En cas de perte des trois quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion d'une Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires, à l'effet de statuer sur la continuation ou la dissolution de la Société. Si l'Assemblée ne se prononce pas à la majorité des deux tiers des voix en faveur de la continuation, la Société sera dissoute de plein droit à dater du jour de l'Assemblée et le Conseil d'Administration assumera les fonctions de liquidateur jusqu'à ce qu'une Assemblée réunie en la forme ordinaire n'en ait autrement décidé.

2. Le Conseil d'Administration peut proposer une dissolution anticipée qui serait fondée sur d'autres causes qu'une perte des trois quarts du capital social et l'Assemblée Générale, réunie extraordinairement, peut valablement statuer sur cette proposition.

ART. 40.

1. A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, lesquels ont les pouvoirs les plus étendus.

2. Les liquidateurs peuvent notamment, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire, faire la cession ou l'apport des biens, droits et obligations de la Société dissoute.

ART. 41.

1. En cas de contestations, tout Actionnaire doit faire élection de domicile dans la Principauté,

et toutes assignations et significations sont régulièrement faites à ce domicile.

2. A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général de la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 42.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après que les présents statuts auront été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date des 6 janvier 1962 et 8 juin 1962.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation et l'ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation du 6 janvier 1962 ont été déposés au rang des minutes du notaire susnommé par acte du 9 mars 1962 et l'ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation du 8 juin 1962 a été déposée au rang des minutes du notaire susnommé par acte du 20 août 1962.

Monaco, le 27 août 1962.

LE FONDATEUR.

SOCIETE DES BOISSONS SOLIDIFIEES

« S. B. S. »

Société anonyme au capital de 50.000 NF.

Siège social : 4, Quai Antoine I^{er}, - MONACO

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire pour Samedi 15 Septembre 1962 à dix heures du matin, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'Ordre du Jour suivant :

- Examen de la situation de la Société;
- Démissions et nominations d'Administrateurs;
- Questions diverses.

Le Commissaire aux Comptes.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

VENTE DE FONDS DE COMMERCE*Deuxième Insertion*

Suivant acte passé devant M^e Aureglia, notaire à Monaco, le 16 avril 1962, M. Georges BULTEZ, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, « Les Boulingrins », 5 bis, avenue Princesse Alice, a vendu à Madame Louissette, Françoise BOUNIOL, sans profession, épouse de M. Gilbert GOUTTE, Administrateur de Société, avec qui elle demeure à Monaco, avenue Hector Otto, « La Sérénita », un fonds de commerce de maroquinerie de luxe, frivolités et articles de fumeurs de grand luxe, exploité à Monte-Carlo, Square Beaumarchais, dans un local, au rez-de-chaussée de l'Hôtel Hermitage.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds vendu, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 27 août 1962.

Signé : L. AUREGLIA.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 12 juin 1962, M. Laurent BARLET, commerçant, demeurant 5, boulevard de Suisse, à Monte-Carlo, et M. Allain-Edouard-Raymond PROVOST, commerçant, demeurant « Le Ruscino », à Monaco, ont acquis conjointement de M^{me} Jacqueline-Marcelle-Emilie-Emma ALVITI, commerçante, épouse de M. Charles-Jacques-Prosper LAJOUX, demeurant 7, Place d'Armes, à Monaco, un fonds de commerce de salon de coiffure, etc... exploité « Bloc C », Palais Héraclès, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds cédé, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 27 août 1962.

Signé : J.-C. REY.

Le Gérant : CHARLES MINAZZOLI

IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO S. A. — 1962
